LIMOGES MÉTROPOLE

ARRETE

du 13 décembre 2024

Engageant la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat

N° 24019

Le Président de Limoges Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants et R.104-33 et suivants ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2020 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2030 ;

VU la délibération du conseil municipal de Feytiat en date du 14 mai 2012 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feytiat ;

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1er octobre 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée ;

VU le courrier du maire de Feytiat en date du 24 mars 2023 sollicitant la modification du règlement écrit du PLU de la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté de faire évoluer le règlement écrit du PLU ;

CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification simplifiée N°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat est engagée conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit des zones Uc et AUe afin d'autoriser la construction d'annexes pour les habitations existantes ainsi que de les réglementer.

ARTICLE 3 : Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, prévu à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Feytiat.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition définies par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1er octobre 2020, seront mises en œuvre les modalités suivantes :

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat

1 DOCUMENT - *Publié le 16 Décembre 2024*

26019.pdf
(.pdf, 313,0 Ko)

TÉLÉCHARGER